

B.I.G.: STATUTS n°13-11-2017

Statuts originaux datant du 6 novembre 2009 , modifiés le 7 novembre 2015, modifiés le 13 novembre 2017.

Article 1^{er} :

Il est fondé entre tes adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Balzac International & Général, ou B.I.G.

Article 2 :

Cette association a pour buts de :

Représenter au mieux les parents et les élèves du collège et du lycée Honoré de Balzac au sein des instances officielles, notamment les Conseils d'Administration du collège et du lycée, et soutenir activement l'administration et les professeurs pour développer un projet d'établissement ambitieux, équilibré, juste et doté de ressources suffisantes.

Mettre en valeur le caractère spécifique de la cité scolaire Honoré de Balzac en raison de la présence de sections générales et de sections internationales.

Développer l'esprit et l'initiative de tous (parents, élèves, enseignants et administration de Balzac) face à la chance que représente 'a diversité culturelle et sociale dans l'établissement.

Favoriser le dialogue et l'éclosion d'intérêts et de projets communs.

Promouvoir et communiquer la spécificité des besoins, des expériences et des résultats de la communauté « Collège et Lycée Honoré de Balzac ».

Article 3 :

Siège social

Le siège social est fixé à : Collège-Lycée Honoré de Balzac, 118 boulevard Bessières, 75017 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Article 5 :Admission

Membres actifs : Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être parents d'un élève scolarisé au Collège/Lycée Honoré de Balzac et être à jour de sa cotisation de l'année scolaire en cours.

Membres bienfaiteurs : Pour faire partie de l'association en tant que membre bienfaiteur, il faut avoir fait un don d'au moins 50 euros pendant l'année scolaire en cours.

Article 6 : Refus d'adhésion, refus de renouvellement et radiation

La qualité de membre peut être refusée ou se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave « par exemple pour contrevenance au bon fonctionnement de l'association », l'intéressé dans ce cas ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) Le non renouvellement d'un don dans le cas d'un membre bienfaiteur

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et de cotisations
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes

Article 8 :

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une Année scolaire par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un(e) président(e) ou deux co-président(e)s
2. un(e) vice-président(e) ou deux co-vice-président(e)s
3. un(e) trésorier(e) ou deux co- trésorier(e)s
4. un(e) secrétaire ou deux co-secrétaires

Le conseil est renouvelé tous les ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 :

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année scolaire, une fois par an au minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit pour débattre des questions qui lui sont dévolues : présentation et approbation des rapports moraux et financiers, vote du budget, élection des membres élus au Conseil d'Administration, examen des actes de gestion importants, fixation du montant de la cotisation annuelle, orientation des activités, modification des statuts...

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres présents votent pour leur propre compte et peuvent également voter pour des membres absents qui leur ont donné leur « pouvoir » à raison d'un maximum de trois pouvoirs par membre présent. Ces pouvoirs doivent être remis par les membres présents au Bureau dès leur arrivée (ou par courrier envoyé au secrétaire et réceptionné par ce dernier avant l'Assemblée).

Article 11 :

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant [es formalités prévues par l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment qui on trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 :

Le président [ou les co-président(e)s] représente l'association dans les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice et d'y représenter l'association.

Version finale des statuts, paraphée sur chacune des 3 premières pages et signée sur la quatrième page par deux membres du Conseil d'Administration pour l'année scolaire 2017-2018.

Date : 13 novembre 2017

Présidente



Isabelle Dennieau

Secrétaire



Séverine Ibert